

**Appel à manifestation d'intérêt (AMI)
Accompagnement au déploiement des infirmiers en pratique avancée (IPA) dans les
établissements de santé (ES),
les établissements et services médico-sociaux (ESMS)
et les structures d'exercice coordonné
en zones sous-denses en région Nouvelle-Aquitaine (NA)**

Cahier des charges 2024

Préambule

La loi de modernisation de notre système de santé (article 119 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et article L.4301-1 du Code de la santé publique) introduit le principe de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux.

Afin de répondre aux besoins des usagers au parcours de santé complexe (augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, vieillissement de la population...) et afin de favoriser l'attractivité des territoires en manque de professionnels, il est nécessaire de promouvoir des formes d'exercice coordonné et de développer de nouvelles pratiques de prise en charge des patients en inter professionnalité.

La pratique avancée **permet à des auxiliaires médicaux d'exercer des missions élargies** et d'avoir, notamment, une activité clinique incluant la gestion de situations de soins complexes.

La pratique avancée vise à :

- Développer les compétences pour **favoriser les évolutions de carrière** ;
- Améliorer la **qualité aux soins et des parcours** de santé ;
- **L'équité et l'accès aux soins** des populations ;

Avoir une approche centrée sur la personne, son entourage et les **besoins de santé** des populations.

La loi RIST votée le 20 mai 2023, prévoit l'accès direct (sous conditions) aux IPA et permet à ces professionnel(le)s de santé, la primo-prescription. Néanmoins, dans l'attente des textes précisant les contours de ces autorisations, l'IPA a en charge le suivi de patient(e)s qui lui sont confié(e)s par un médecin, en sus du consentement de la patientèle.

L'IPA assure le suivi de patients au sein de l'équipe dans laquelle il/elle exerce et sur la base d'un

protocole d'organisation visant à préciser les **modalités du travail en collaboration**.

Les IPA peuvent exercer :

- En ambulatoire
 - Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple, en maison de santé) ou de l'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
 - En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires.
- En établissement de santé, établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.

Les 5 domaines d'intervention des IPA sont :

- les pathologies chroniques stabilisées et les poly pathologies courantes en soins primaires ;
- l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;
- les urgences

Dès lors, les IPA ont la responsabilité du suivi régulier des patients et peuvent procéder à des actes :

- De dépistage ;
- De prévention ;
- De prescription d'examens complémentaires
- De renouvellement et/ou adaptation de traitement médicamenteux

Les textes réglementaires sont les suivants :

- [Décret du 25 octobre 2021](#) relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences
- [Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie
- [Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée



[Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

- [Arrêté du 12 août 2019](#) relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

ELEMENTS DE CADRAGE RELATIFS A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

1. Objectifs et modalités d'accompagnement

L'objectif est de soutenir le déploiement des IPA dans la région Nouvelle-Aquitaine, prioritairement dans les zones sous dotées, en établissements de santé, en établissements et services médico-sociaux (sous la compétence exclusive ou conjointe de l'ARS) et en structure d'exercice coordonné : Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Pour les ES et les ESMS : L'objectif de cet AMI est de permettre de valoriser l'accès à la qualification et d'accompagner les établissements à l'intégration de cette nouvelle profession au sein de leurs équipes, en contribuant au financement de la perte du poste de l'infirmier en formation.

Pour les infirmiers-ères libéraux-ales : L'objectif de cet AMI est d'accompagner le déploiement des IPA libéraux-ales au sein des structures d'exercice coordonné (MSP et CPTS), en contribuant à la perte de revenus inhérente à l'entrée en formation, ainsi qu'aux frais universitaires.

2. Le financement

Sous réserve de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes d'accompagnement qui seront déposées, le financement de l'AMI vise à :

- Pour les ES et les ESMS : Contribuer au financement du poste d'IDE à une hauteur de 30 000 euros, par infirmier-ère formé(e) pour les 2 années de la formation (ou de 15 000€ pour une année si l'infirmier est en Master 2).

NB : La contribution de l'ARS constitue un co-financement. Il est attendu que l'établissement présente un plan de financement global. Le fait que le dossier ne soit pas retenu au titre du présent AMI ne doit pas avoir pour conséquence l'abandon du projet s'il est priorisé par l'établissement au titre de la promotion professionnelle.

- Pour les IDE libéraux-ales : Contribuer à la perte de revenus et aux frais de formation universitaire à hauteur de 30 000 euros pour les 2 années de la formation (ou de 15 000€ pour un infirmier en Master 2).

3. Les critères d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des prérequis sont exigés pour l'IPA et pour l'établissement (ES et ESMS) /structure d'exercice coordonné (CPTS et MSP).

Pour l'infirmier-ère libéral(e) :

- Exercer en tant qu'infirmier-ère libéral(e) en région Nouvelle-Aquitaine (prioritairement dans des zones sous-denses, ZIP ou ZAC) au moment de la demande
- Avoir exercé pendant au moins 3 ans en tant qu'IDEL au moment de la demande
- Être enregistré(e) comme professionnel(le) de santé auprès de l'ordre national des infirmiers
- **Être admis(e) dans une université accréditée** pour délivrer le diplôme d'infirmier en pratique avancée (prioritairement en Nouvelle-Aquitaine) et avoir choisi sa mention
- Exercer dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné.

Pour l'établissement :

- L'infirmier-ère salarié(e) doit être identifié(e) en tant que salarié(e) de l'établissement au moment de la demande de financement
- L'infirmier-ère salarié(e) doit avoir une expérience de 3 ans minimum à temps plein au moment de la demande
- **L'infirmier-ère salarié(e) doit être admis(e)** dans une université accréditée pour délivrer le diplôme d'infirmier en pratique avancée (prioritairement en Nouvelle-Aquitaine) et avoir choisi sa mention, au moment de la demande de financement

4. Les critères de sélection

- La priorité sera donnée aux candidats inscrits dans une faculté de la région Nouvelle-Aquitaine
- Une attention particulière sera réservée
 - Pour les dossiers présentés par les établissements : aux mentions « urgences » et « psychiatrie et santé mentale »
 - Pour les dossiers présentés par des infirmiers libéraux : l'implantation dans un territoire sous dense
- Les éléments de contexte démographique du territoire
- La maturité et la formalisation d'un projet professionnel construit et d'un engagement réciproque entre le candidat et l'équipe soignante.

5. Les engagements des candidats retenus :

Pour les infirmiers-ères libéraux-ales :

- Utiliser le financement pour les frais universitaires et pour compenser les pertes de revenus de l'activité libérale, inhérentes à l'entrée en formation.
- Exercer pendant au moins 3 ans au sein de la structure d'exercice coordonné (MSP, CPTS) avec laquelle/lesquelles le projet de formation IPA a été engagé.
- S'engager à répondre aux enquêtes d'évaluation du dispositif menées par l'ARS.

Pour les établissements :

- L'établissement (ES/ESMS) s'engage à utiliser le financement de l'ARS N-A afin de compenser la perte du poste de l'infirmier engagé dans la formation IPA
- L'établissement s'engage à prendre en charge la formation de l'infirmier-ère au DEIPA
- L'infirmier-ère doit exercer ses fonctions de pratique avancée au sein de l'établissement dépositaire de la demande, dès l'obtention du diplôme DEIPA et cela pendant une durée minimale de 3 ans.
- L'établissement s'engage à la prise de poste effective de l'infirmier-ère en tant qu'IPA, qui devra s'effectuer avant le 01/07/2026 ou le 01/07/2025 si l'agent est en première année de Master DEIPA, le jour du dépôt du dossier.
- L'établissement s'engage à répondre aux enquêtes d'évaluation du dispositif menées par l'ARS.

6. Les modalités de candidature

La demande de financement sera à déposer sur la plateforme nationale en ligne « Démarches-Simplifiées » **entre le 29 avril 2024 et le 14 juin 2024.**

Pour l'établissement (ES, ESMS) :

Pour les projets mutualisés entre plusieurs établissements ou structures (GHT, GH), il doit être identifié un établissement « porteur » qui sera l'établissement destinataire du financement. Les autres établissements, parties prenantes du projet, devront être identifiés dans la démarche.

Les pièces justificatives à fournir :

- L'attestation d'inscription à l'Ordre National Infirmier (ONI) pour chacun(e) des infirmiers-ères
- Le curriculum vitae pour chacun(e) des infirmiers-ères
- Un justificatif d'avis favorable de l'université en master 1 ou 2 d'IPA pour chacun(e) des infirmiers-ères
- Une lettre d'engagement signée par le responsable de l'établissement (modèle en annexe)
- Le RIB de l'établissement recevant les fonds

➤ Le plan de financement de la formation

Il sera également demandé en fondement de la demande :

- Pour les infirmiers-ères : les motivations à devenir IPA, la mention choisie, une présentation du parcours professionnel
- Pour l'établissement : les éléments de contexte incitant l'intégration du ou des IPA, le projet du service ou de l'équipe décrivant le parcours de prise en charge du patient avec l'intégration de l'IPA formé(e), les objectifs et les résultats attendus, le dossier de financement de la promotion professionnelle sollicité auprès de l'OPCO
- Un projet de service rédigé par l'établissement porteur et le candidat à la formation IPA en partenariat avec le ou les médecins intervenant sur la structure et les liens avec les partenaires extérieurs.

Il sera possible de déposer dans la démarche, tous documents jugés utiles, afin de pouvoir compléter l'explication du projet.

Il est souligné que le dépôt de dossier par l'établissement suppose la **définition d'un projet construit et d'un engagement réciproque avec un professionnel clairement identifié, dans le cadre d'un projet d'intégration, en tant qu'IPA construit en lien avec les équipes soignantes.**

En cas d'abandon, de changement de situation, ou de report de projet, les crédits seront suspendus. Le dossier fera l'objet d'un réexamen afin de statuer sur une éventuelle reprise des crédits déjà versés.

Pour l'infirmier-ère libéral(e) :

Les pièces justificatives à fournir :

- L'attestation d'inscription à l'Ordre National Infirmier (ONI)
- Un Curriculum vitae de l'infirmier(e)
- Un justificatif d'avis favorable de l'université en master 1 ou 2 d'IPA
- Une lettre d'engagement des médecins s'impliquant dans le projet de collaboration avec l'IPA.
- Un RIB professionnel réceptionnant les fonds en cas d'acceptation du dossier
- Le plan de financement de la formation, autres aides sollicitées.

Il sera également demandé en fondement de la demande :

- Les motivations à devenir IPA, la mention choisie, une présentation du parcours professionnel.
- Les modalités d'exercice coordonné envisagées avec le ou les médecins collaborateurs.

Il sera possible de déposer dans la démarche, tous documents jugés utiles, afin de pouvoir compléter l'explication du projet.

Il est souligné l'importance que le dépôt des dossiers s'inscrive dans un **projet professionnel construit en lien avec les besoins d'un territoire et en coopération avec les professionnels médicaux.**

En cas d'abandon, de changement de situation, ou de report de projet, les crédits seront suspendus. Le dossier fera l'objet d'un réexamen afin de statuer sur une éventuelle reprise des crédits déjà versés.

Attention ! Tout dossier rempli en ligne non complet au 14 juin 2024, ne sera pas pris en compte par le comité de sélection.

7. Le calendrier

29 avril 2024	Lancement de l'AMI (information sur le site internet de l'ARS)
14 juin 2024	Clôture de l'AMI à 17h00
Début juillet 2024	Comité de sélection et Communication des résultats